

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES-LOURDES-PYRENEES

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ODOS

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1



Dossier de présentation et exposé des motifs

PLU approuvé le 25 septembre 2019

Prescription de la modification simplifiée le 11 juillet 2024
Mise à disposition du public du 3 février 2025 au 4 mars 2025 inclus
Modification simplifiée n°1 approuvée le

Pièces constitutives du dossier

1 – Note de présentation.....	P.6
2 – Délibération de prescription.....	P.42
3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public.....	P.47
4 – Avis d’information au public.....	P.52
5 – Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet.....	P.58

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ODOS

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

1 - Note de présentation



EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- Approbation du PLU d'Odos le 25 septembre 2019

Depuis son approbation, le PLU n'a pas connu d'évolution.

INTRODUCTION

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune. Cette loi reconnaît également la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes.

Le cadre juridique est le suivant :

- **L123-1 du Code de l'Urbanisme**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

- **L.123-1-1-1 CU du Code de l'Urbanisme**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, **le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres** de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

- **L123-1-4 CU du Code de l'Urbanisme**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. (...) Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation. (...) Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Odos a été approuvé le 25 septembre 2019. De ce fait et conformément à l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLU peut faire l'objet des différentes procédures d'évolution définies par les articles L.153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Il apparaît nécessaire de faire évoluer ce PLU afin de permettre l'implantation **d'un projet photovoltaïque au sol, en zone naturelle du PLU.**

SOMMAIRE

1 -NOTE DE PRESENTATION	3
A. LA PROCEDURE DE MODIFICATION simplifiée.....	7
1. Le déroulement de la procédure.....	7
a) L'initiative de la procédure	7
b) La notification du projet aux Personnes Publiques Associées	8
c) Une procédure faisant l'objet d'une demande au « cas par cas ad hoc »	8
d) Mise à disposition du dossier au public.....	8
e) Approbation de la modification simplifiée.....	9
2. La modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos.....	10
a) Objet de la modification simplifiée	10
b) Les éléments du PLU à modifier.....	10
B. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	11
1. La problématique imposant la modification	11
2. Les modifications du règlement graphique	12
a) Suppression de l'emplacement réservé n°9.....	12
b) Modification du zonage de la parcelle AD 7 par la création d'un secteur « Npv »	15
3. Les modifications du règlement écrit	17
4. Les modifications des prescriptions surfaciques « Emplacements Réservés »	18
5. La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	20
C. CONCLUSION.....	22
D. LISTE DES ANNEXES	22
2 – DELIBERATION DE PRESCRIPTION	45
3 – ARRETE DE MISE A DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC.....	50
4 – AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC	55
5 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET.....	61

A. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune d'Odos est dotée d'un PLU approuvé le 25 septembre 2019 par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, **la présente modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée**. Le projet nécessite d'ajuster le règlement graphique et le règlement écrit, sans pour autant changer les orientations définies au PADD, réduire un EBC, une zone agricole ou naturelle et forestière. Ces modifications n'ont également pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilité de construire, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire une zone U ou AU.

1. Le déroulement de la procédure

a) L'initiative de la procédure

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos appartient au Conseil communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L153-41 à L153-44 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 15 juillet 2020 modifiée, le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, et notamment sur les dossiers de modification de droit commun des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 11 juillet 2024, le Bureau communautaire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos.

b) La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public, qui peuvent rendre leur avis **dans un délai d'un mois**. Sont consultées les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune d'Odos,
- Les Maires des communes limitrophes de la commune d'Odos,
- La chambre de commerce et d'industrie,
- La chambre des métiers,
- La chambre d'agriculture,
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le cas échéant,
- Les Présidents des EPCI en charge des SCoT limitrophes du PLU modifié si ce dernier n'est pas couvert par un SCoT,

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier d'enquête publique.

c) Une procédure faisant l'objet d'une demande au « cas par cas ad hoc »

Conformément à l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos doit faire l'objet d'une **demande d'examen au « cas par cas ad hoc » pour déterminer si elle est soumise ou non à Evaluation Environnementale**.

Par décision du 08/01/2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos à évaluation environnementale.

d) Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport) ;

- Délibération du Bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en date du 11 juillet 2024 ;
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;
- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'un mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification, exposant ses motifs ;
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications ;
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure ;
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier.

e) Approbation de la modification simplifiée

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête publique.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du Bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie d'Odos et au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification.

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

2. La modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos

a) Objet de la modification simplifiée

Cette modification porte principalement sur l'évolution des dispositions du règlement graphique et écrit afin de favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, et notamment le développement d'un projet photovoltaïque au sol porté par la société Verso Energy, dans l'objectif d'accompagner la transition énergétique.

Du fait que ces modifications ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, qu'elles ne diminuent pas ces possibilités de construire, qu'elles ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et qu'elles n'ont pas pour effet d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite simplifiée.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification de droit commun et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liés au projet.

b) Les éléments du PLU à modifier

La présente modification simplifiée porte sur :

- Le règlement graphique du PLU en modifiant le zonage de la parcelle AD n°7 en zone « Npv » et en supprimant l'emplacement réservé n°9 « création d'équipements publics » ;
- Le règlement écrit de la zone « N » pour créer un secteur « Npv » dédié à la production d'énergie photovoltaïque ;
- La liste des prescriptions surfaciques avec les emplacements réservés afin de supprimer l'ER n°9 ;
- La cartographie des Orientations d'Aménagement et de Programmation *principe des aménagements projetés* relatives aux déplacements, sur laquelle la parcelle objet des présentes est identifiée en tant qu'équipements publics en lien avec l'emplacement réservé n°9 à supprimer (cf. B. 5. Les modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation).

B. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La commune d'Odos est située dans le département des Hautes-Pyrénées au Sud de Tarbes et les communes voisines sont Laloubère à l'est, et Juillan à l'ouest.

Elle se situe dans la plaine de l'Adour et son territoire est traversé par la Gespe et le Galopio.

Sa proximité avec l'agglomération tarbaise joue un rôle très important dans son développement depuis maintenant une vingtaine d'années. Au recensement de 2014 la commune compte 3 219 habitants, et sa superficie est de 8,77 Km².

Le parcellaire retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque au sol, parcelle n°7 section AD, Impasse du stade, a été sélectionné en raison de ses critères techniques, environnementaux et réglementaires, favorables à l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol. Sa localisation est idéale, excentrée du bourg, très peu visible, localisée dans une impasse entourée par la centrale à béton, le cimetière et le Golf de l'Hippodrome et dans une zone d'activité et sur une commune non pourvue de centrale photovoltaïque.

1. La problématique imposant la modification

Depuis son approbation en 2019, le PLU d'Odos n'a pas subi d'évolution.

La première modification du PLU consiste principalement à modifier le règlement écrit et graphique du document en **créant un secteur « Npv » dédié à la production d'énergie photovoltaïque et à supprimer l'emplacement réservé n°9.**

La commune a été saisie par le propriétaire de la parcelle cadastrée AD n°7, sise impasse du Stade à Odos, qui souhaite faire valoir son droit de délaissement sur l'emplacement réservé n°9 du PLU afin de réaliser une centrale photovoltaïque au sol. Cet emplacement réservé, créé en 2005 lors de la modification du POS pour l'extension du stade de foot, est situé en zone naturelle du PLU.

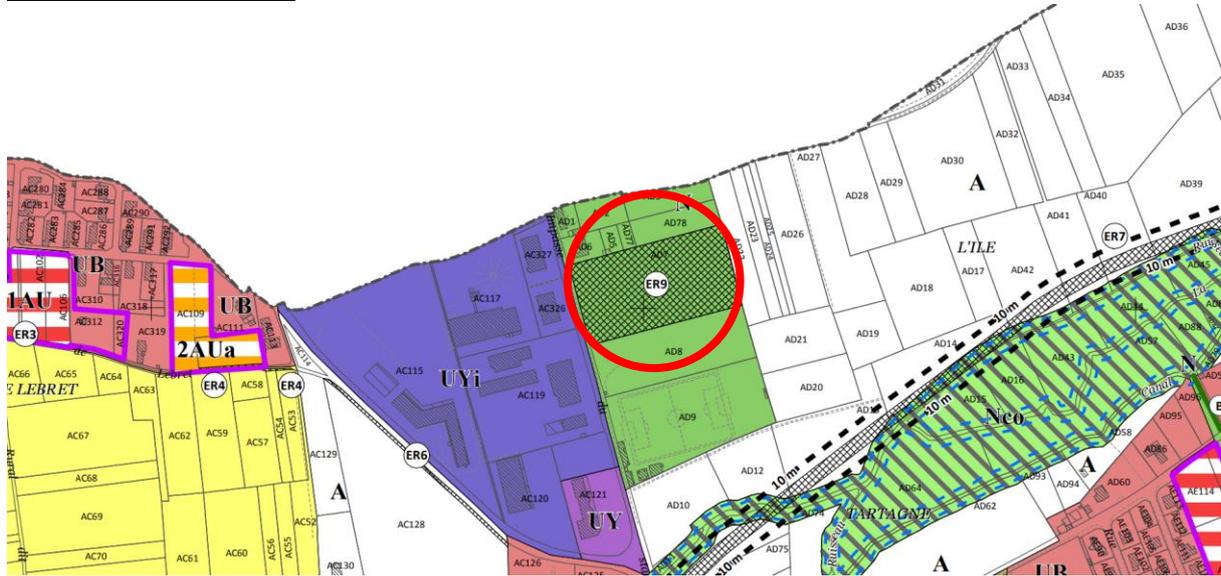
La commune ne souhaite pas conserver cet emplacement réservé, l'agrandissement des équipements sportifs existants n'étant plus envisagé.

En outre, la commune ayant décidé fin 2023 de déclarer la totalité du territoire communal en zone d'accélération des énergies renouvelables, souhaite abandonner l'emplacement réservé n°9 pour permettre la réalisation de ce projet.

2. Les modifications du règlement graphique

a) Suppression de l'emplacement réservé n°9

Avant modification :



Après modification :



- Liste des emplacements réservés **AVANT** modification simplifiée du PLU :

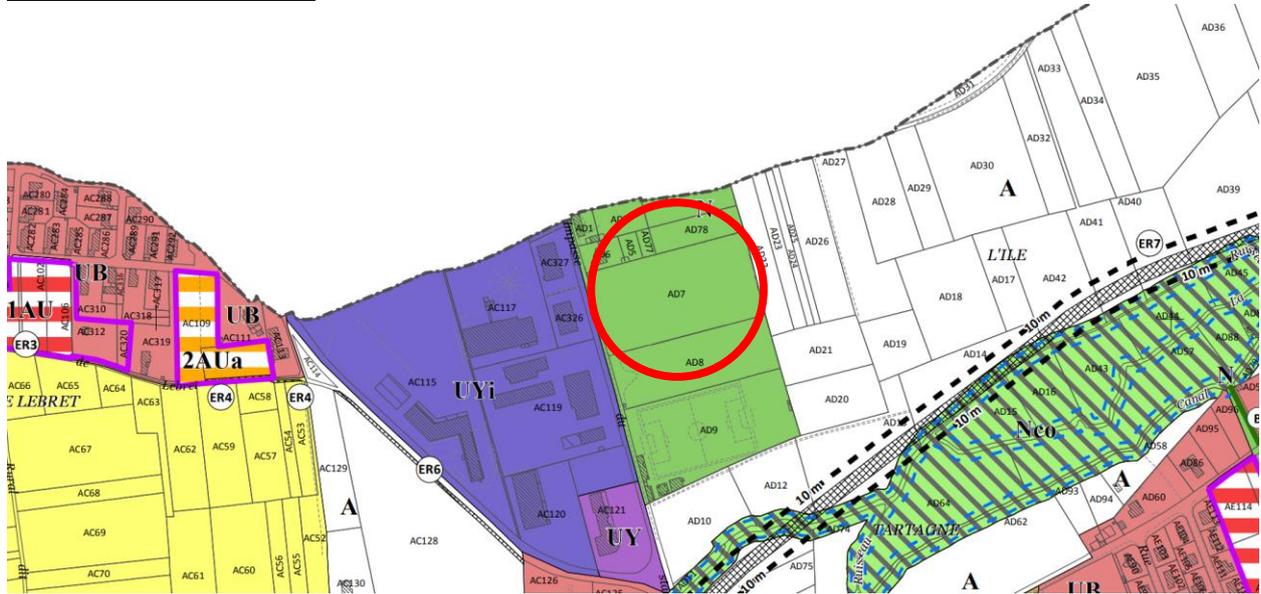
n°	Objet	Surface (m ²)	Bénéficiaire
ER01	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	1136	Commune
ER02	Création d'un dispositif de stockage/infiltration des eaux pluviales - Chemin de la Croix de Suatis	512	Commune
ER03	Elargissement chemin de Lebret (emprise 5.5 m)	124	Commune
ER04	Elargissement chemin de Lebret (emprise 5.5 m)	293	Commune
ER05	Création d'un exutoire à l'aval de la parcelle AC130 vers la route de Tarbes (emprise 3m)	614	Commune
ER06	Création liaison piétonnière entre le chemin de Lebret et l'impasse du stade (emprise 3 m)	754	Commune
ER07	Contournement du bourg - tronçon Est (emprise 14 m)	11 852	Département
ER08	Elargissement RD15 - Partie Est (emprise 14 m)	2 964	Département
ER09	Création d'équipements publics	13 659	Commune
ER10	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	298	Commune
ER11	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	133	Commune
ER12	Création liaison piétonnière et fossé eaux pluviales (emprise 4 m)	872	Commune
ER13	Création fossé eaux pluviales (emprise 2.50 m / 4 m)	522	Commune
ER14	Elargissement rue de Lapassade (emprise 9 m)	244	Commune
ER15	Création fossé eaux pluviales (emprise 4 m)	442	Commune
ER16	Création chemin piétonnier (emprise 3.0 m)	695	Commune
ER17	Création chemin piétonnier (emprise 3.0 m)	354	Commune
ER18	Création voie piétonne reliant rues des Pyrénées et quartier des Peupliers (emprise 3 m)	429	Commune
ER19	Elargissement rue Montaigu zone UBa (emprise 8 m)	1 173	Commune
ER20	Création voie transversale reliant rues de l'Ardiden et Montaigu (emprise 8 m / 4 m)	1 802	Commune
ER21	Elargissement rue de l'Ardiden zone UBa (emprise 8 m)	297	Commune
ER22	Création voie de bouclage reliant rues de l'Ardiden et Montaigu (emprise 4 m)	449	Commune
ER23	Création voie transversale reliant rues des Pyrénées et Montaigu (emprise 4 m)	440	Commune
ER24	Création voie de désenclavement reliant la rue Hourcade et l'avenue de Lourdes (emprise 8 m / 5 m)	1 135	Commune
ER25	Elargissements voies (emprise 12 m / 9 m)	3 249	Commune
ER26	Elargissement et allongement de la rue de l'Arbizon (emprise 8m)	4 512	Commune
ER27	Création fossé eaux pluviales (emprise 4 m)	588	Commune
ER28	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	120	Commune
ER29	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	7 536	Commune

- Liste des emplacements réservés **APRES** modification simplifiée du PLU :

n°	Objet	Surface (m ²)	Bénéficiaire
ER01	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	1136	Commune
ER02	Création d'un dispositif de stockage/infiltration des eaux pluviales - Chemin de la Croix de Suatis	512	Commune
ER03	Elargissement chemin de Lebret (emprise 5.5 m)	124	Commune
ER04	Elargissement chemin de Lebret (emprise 5.5 m)	293	Commune
ER05	Création d'un exutoire à l'aval de la parcelle AC130 vers la route de Tarbes (emprise 3m)	614	Commune
ER06	Création liaison piétonnière entre le chemin de Lebret et l'impasse du stade (emprise 3 m)	754	Commune
ER07	Contournement du bourg - tronçon Est (emprise 14 m)	11 852	Département
ER08	Elargissement RD15 - Partie Est (emprise 14 m)	2 964	Département
ER09	Création d'équipements publics	13 659	Commune
ER10	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	298	Commune
ER11	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	133	Commune
ER12	Création liaison piétonnière et fossé eaux pluviales (emprise 4 m)	872	Commune
ER13	Création fossé eaux pluviales (emprise 2.50 m / 4 m)	522	Commune
ER14	Elargissement rue de Lapassade (emprise 9 m)	244	Commune
ER15	Création fossé eaux pluviales (emprise 4 m)	442	Commune
ER16	Création chemin piétonnier (emprise 3.0 m)	695	Commune
ER17	Création chemin piétonnier (emprise 3.0 m)	354	Commune
ER18	Création voie piétonne reliant rues des Pyrénées et quartier des Peupliers (emprise 3 m)	429	Commune
ER19	Elargissement rue Montaigu zone UBa (emprise 8 m)	1 173	Commune
ER20	Création voie transversale reliant rues de l'Ardiden et Montaigu (emprise 8 m / 4 m)	1 802	Commune
ER21	Elargissement rue de l'Ardiden zone UBa (emprise 8 m)	297	Commune
ER22	Création voie de bouclage reliant rues de l'Ardiden et Montaigu (emprise 4 m)	449	Commune
ER23	Création voie transversale reliant rues des Pyrénées et Montaigu (emprise 4 m)	440	Commune
ER24	Création voie de désenclavement reliant la rue Hourcade et l'avenue de Lourdes (emprise 8 m / 5 m)	1 135	Commune
ER25	Elargissements voies (emprise 12 m / 9 m)	3 249	Commune
ER26	Elargissement et allongement de la rue de l'Arbizon (emprise 8m)	4 512	Commune
ER27	Création fossé eaux pluviales (emprise 4 m)	588	Commune
ER28	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	120	Commune
ER29	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	7 536	Commune

b) Modification du zonage de la parcelle AD 7 par la création d'un secteur « Npv » :

Avant modification :



-  N - Zone Naturelle
-  Nco - Zone naturelle - Réservoir de biodiversité
-  Ngv - Terrains familiaux des gens du voyage

Après modification :



-  N - Zone naturelle
-  Nco - Zone naturelle - Réservoir de biodiversité
-  Ngv - Terrains familiaux des gens du voyage
-  Npv - Zone naturelle - Photovoltaïque

3. Les modifications du règlement écrit

Les dispositions applicables aux zones naturelles sont modifiées par la création d'un secteur « Npv » dédié à la production d'énergie photovoltaïque en zone N.

Article AVANT modification simplifiée	Article APRES modification simplifiée
<p data-bbox="220 521 734 600" style="text-align: center;">Dispositions applicables aux zones naturelles</p> <p data-bbox="188 640 766 819">La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers, à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leur caractère d'espaces naturels. On distingue :</p> <ul data-bbox="188 857 766 1104" style="list-style-type: none">- Les secteurs Ngv de taille et capacités d'accueil limités, destinés aux terrains familiaux et aires d'accueil des gens du voyage ;- les secteurs Nco à vocation de réservoirs de biodiversité. <p data-bbox="188 1417 766 1592">Les constructions et installations envisagées dans un secteur identifié par le Plan de Prévention des Risques doivent être conformes au règlement de ce dernier.</p>	<p data-bbox="829 521 1343 600" style="text-align: center;">Dispositions applicables aux zones naturelles</p> <p data-bbox="798 640 1375 819">La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers, à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leur caractère d'espaces naturels. On distingue :</p> <ul data-bbox="798 857 1375 1361" style="list-style-type: none">- les secteurs Ngv de taille et capacités d'accueil limités, destinés aux terrains familiaux et aires d'accueil des gens du voyage ;- les secteurs Nco à vocation de réservoirs de biodiversité ;- le secteur Npv dédié aux installations de production d'énergie photovoltaïque respectant les valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers. <p data-bbox="798 1402 1375 1574">Les constructions et installations envisagées dans un secteur identifié par le Plan de Prévention des Risques doivent être conformes au règlement de ce dernier.</p>

4. Les modifications des prescriptions surfaciques « Emplacements Réservés »

Avant modification :

n°	Objet	Surface (m ²)	Bénéficiaire
ER01	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	1 124	Commune
ER02	Création d'un dispositif de stockage/infiltration des eaux pluviales - Chemin de la Croix de Suatis	512	Commune
ER03	Elargissement chemin de Lebret (emprise 5.5 m)	123	Commune
ER04	Elargissement chemin de Lebret (emprise 5.5 m)	225	Commune
ER05	Création d'un exutoire à l'aval de la parcelle AC130 vers la route de Tarbes (emprise 3m)	614	Commune
ER06	Création liaison piétonnière entre le chemin de Lebret et l'impasse du stade (emprise 3 m)	753	Commune
ER07	Contournement du bourg - tronçon Est (emprise 14 m)	16 381	Département
ER08	Elargissement RD15 - Partie Est (emprise 14 m)	4 004	Département
ER09	Création d'équipements publics	13 663	Commune
ER10	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	339	Commune
ER11	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	151	Commune
ER12	Création liaison piétonnière et fossé eaux pluviales (emprise 4 m)	869	Commune
ER13	Création fossé eaux pluviales (emprise 2.50 m /4 m)	523	Commune
ER14	Elargissement rue de Lapassade (emprise 9 m)	140	Commune
ER15	Création fossé eaux pluviales (emprise 4 m)	443	Commune
ER16	Création chemin piétonnier (emprise 3.0 m)	688	Commune
ER17	Création chemin piétonnier (emprise 3.0 m)	355	Commune
ER18	Création voie piétonne reliant rues des Pyrénées et quartier des Peupliers (emprise 3 m)	559	Commune
ER19	Elargissement rue Montaigu zone UBa (emprise 8 m)	430	Commune
ER20	Création voie transversale reliant rues de l'Ardiden et Montaigu (emprise 8 m / 4 m)	1 788	Commune
ER21	Elargissement rue de l'Ardiden zone UBa (emprise 8 m)	220	Commune
ER22	Création voie de bouclage reliant rues de l'Ardiden et Montaigu (emprise 4 m)	458	Commune
ER23	Création voie transversale reliant rues des Pyrénées et Montaigu (emprise 4 m)	440	Commune
ER24	Création voie de désenclavement reliant la rue Hourcade et l'avenue de Lourdes (emprise 8 m / 5 m)	1 135	Commune
ER25	Elargissements voies (emprise 12 m / 9 m)	3 249	Commune
ER26	Elargissement et allongement de la rue de l'Arbizon (emprise 8m)	1 139	Commune
ER27	Création fossé eaux pluviales (emprise 4 m)	588	Commune
ER28	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	120	Commune
ER29	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	7 536	Commune

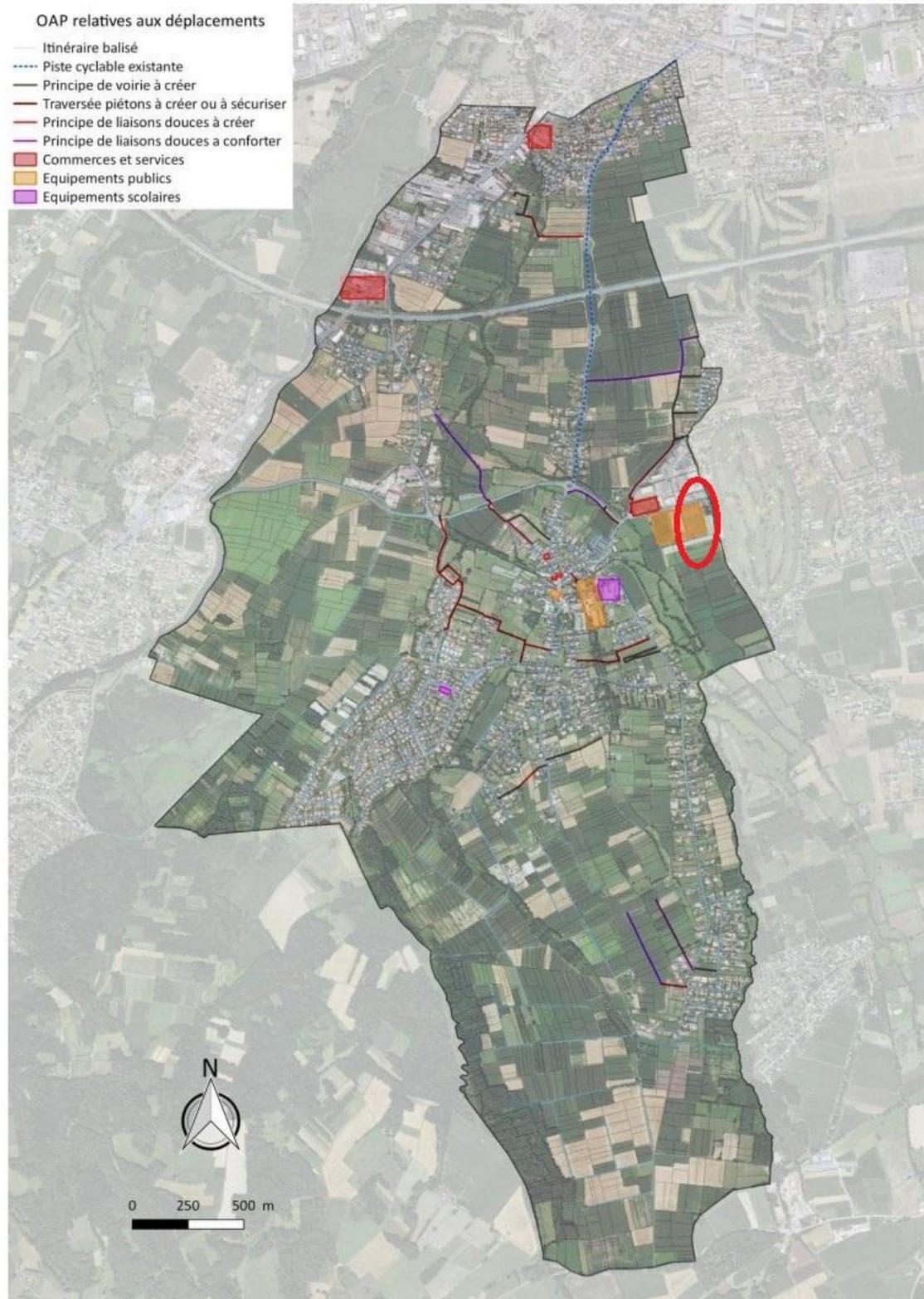
Après modification :

n°	Objet	Surface (m ²)	Bénéficiaire
ER01	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	1 124	Commune
ER02	Création d'un dispositif de stockage/infiltration des eaux pluviales - Chemin de la Croix de Suatis	512	Commune
ER03	Elargissement chemin de Lebret (emprise 5.5 m)	123	Commune
ER04	Elargissement chemin de Lebret (emprise 5.5 m)	225	Commune
ER05	Création d'un exutoire à l'aval de la parcelle AC130 vers la route de Tarbes (emprise 3m)	614	Commune
ER06	Création liaison piétonnière entre le chemin de Lebret et l'impasse du stade (emprise 3 m)	753	Commune
ER07	Contournement du bourg - tronçon Est (emprise 14 m)	16 381	Département
ER08	Elargissement RD15 - Partie Est (emprise 14 m)	4 004	Département
ER09	Création d'équipements publics	13 663	Commune-
ER10	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	339	Commune
ER11	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	151	Commune
ER12	Création liaison piétonnière et fossé eaux pluviales (emprise 4 m)	869	Commune
ER13	Création fossé eaux pluviales (emprise 2.50 m / 4 m)	523	Commune
ER14	Elargissement rue de Lapassade (emprise 9 m)	140	Commune
ER15	Création fossé eaux pluviales (emprise 4 m)	443	Commune
ER16	Création chemin piétonnier (emprise 3.0 m)	688	Commune
ER17	Création chemin piétonnier (emprise 3.0 m)	355	Commune
ER18	Création voie piétonne reliant rues des Pyrénées et quartier des Peupliers (emprise 3 m)	559	Commune
ER19	Elargissement rue Montaigu zone UBa (emprise 8 m)	430	Commune
ER20	Création voie transversale reliant rues de l'Ardiden et Montaigu (emprise 8 m / 4 m)	1 788	Commune
ER21	Elargissement rue de l'Ardiden zone UBa (emprise 8 m)	220	Commune
ER22	Création voie de bouclage reliant rues de l'Ardiden et Montaigu (emprise 4 m)	458	Commune
ER23	Création voie transversale reliant rues des Pyrénées et Montaigu (emprise 4 m)	440	Commune
ER24	Création voie de désenclavement reliant la rue Hourcade et l'avenue de Lourdes (emprise 8 m / 5 m)	1 135	Commune
ER25	Elargissements voies (emprise 12 m / 9 m)	3 249	Commune
ER26	Elargissement et allongement de la rue de l'Arbizon (emprise 8m)	1 139	Commune
ER27	Création fossé eaux pluviales (emprise 4 m)	588	Commune
ER28	Création liaison piétonnière (emprise 3 m)	120	Commune
ER29	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	7 536	Commune

5. La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Avant modification :

Figure 2 – Principe des aménagements projetés

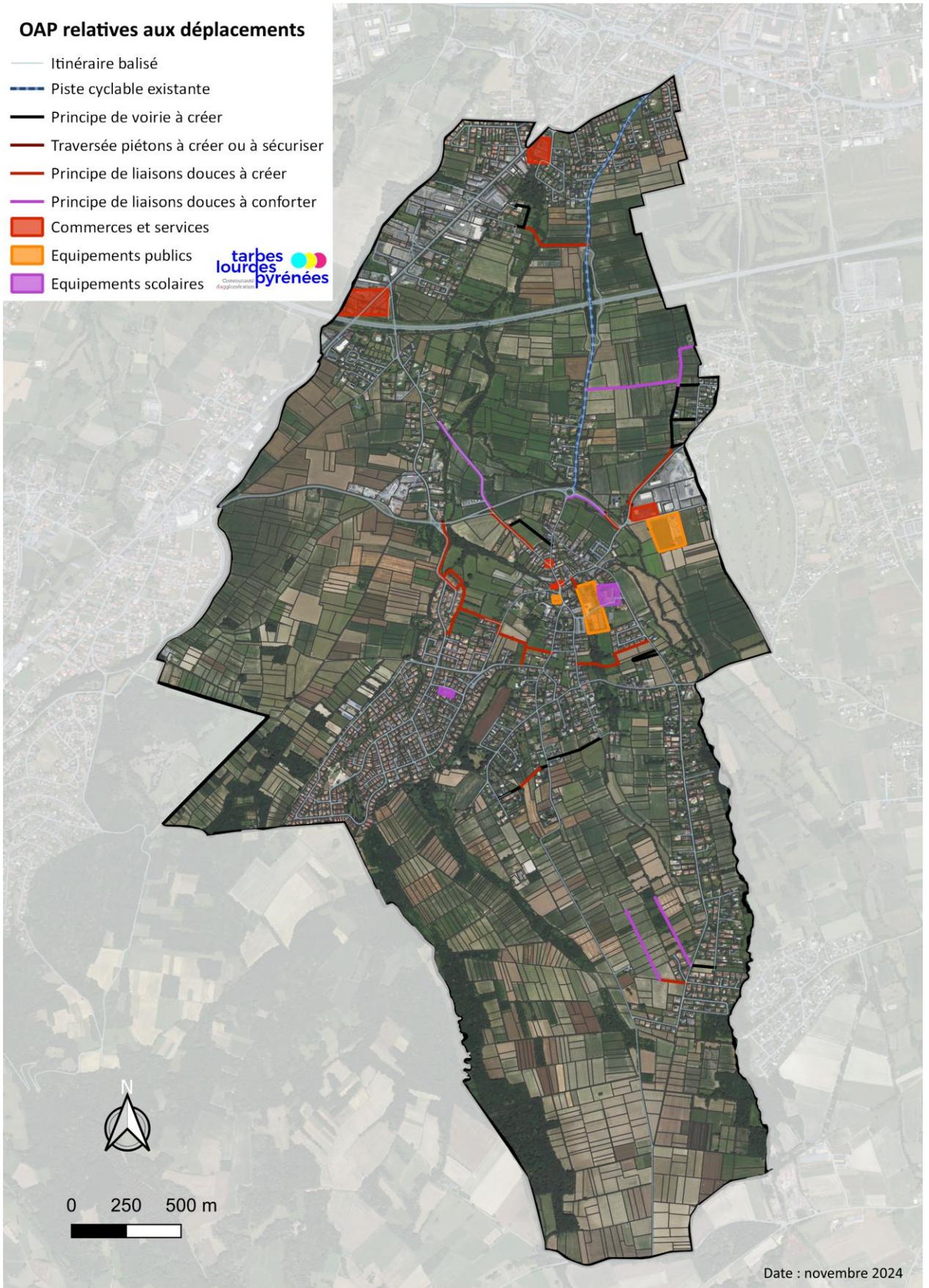


Après modification :

OAP relatives aux déplacements

-  Itinéraire balisé
-  Piste cyclable existante
-  Principe de voirie à créer
-  Traversée piétons à créer ou à sécuriser
-  Principe de liaisons douces à créer
-  Principe de liaisons douces à conforter
-  Commerces et services
-  Equipements publics
-  Equipements scolaires

**tarbes
lourdes
pyrénées**
Communauté
d'agglomération



Date : novembre 2024

C. CONCLUSION

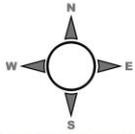
Cette modification simplifiée concerne principalement la modification du règlement graphique et écrit avec la suppression de l'emplacement réservé n°9 et la création d'un secteur « Npv », afin d'implanter un projet photovoltaïque au sol.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, ne comporte pas de grave risque de nuisance, et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière.

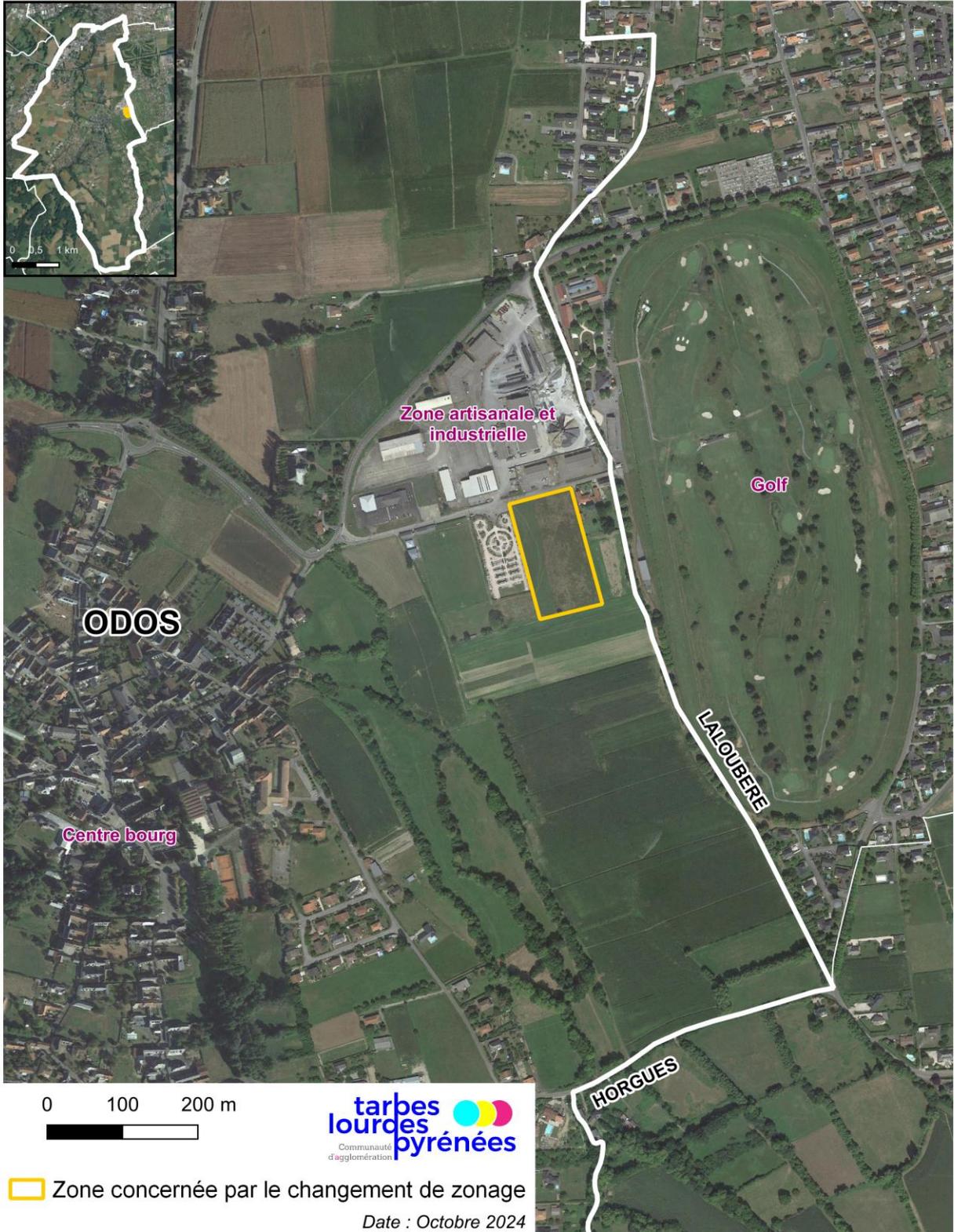
D. LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Localisation de la zone du projet
- Annexe n°2 : Plan des abords du projet
- Annexe n°3 : Plan prévisionnel d'implantation du projet
- Annexe n°4 : Règlement écrit de la zone N
- Annexe n°5 : décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

ANNEXE 1 : LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET



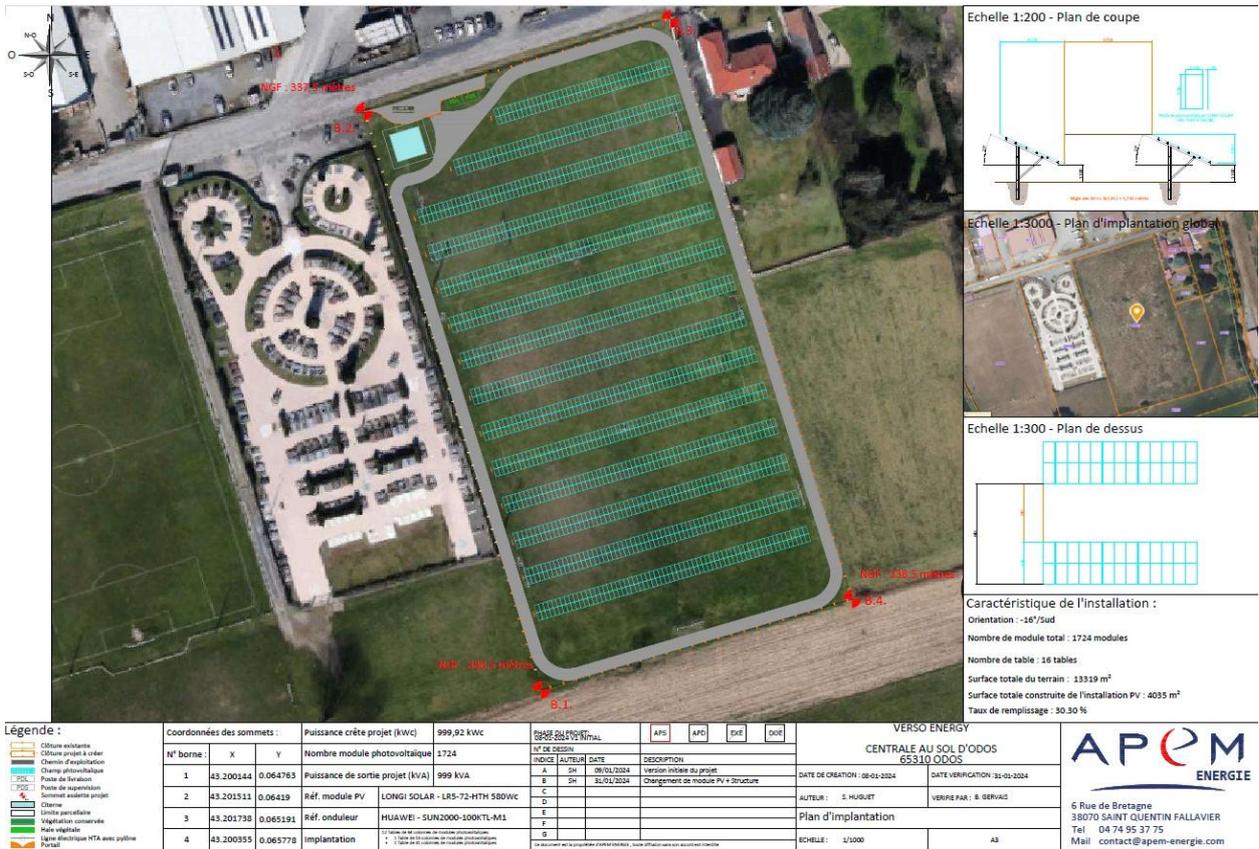
Situation géographique de la zone concernée par la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos



ANNEXE 2 : PLAN DES ABORDS DU PROJET



ANNEXE 3 : PLAN PREVISIONNEL D'IMPLANTATION DU PROJET



Echelle 1:200 - Plan de coupe

Echelle 1:3000 - Plan d'implantation global

Echelle 1:300 - Plan de dessus

Caractéristique de l'installation :

Orientation : -16°/Sud
 Nombre de module total : 1724 modules
 Nombre de table : 16 tables
 Surface totale du terrain : 13319 m²
 Surface totale construite de l'installation PV : 4035 m²
 Taux de remplissage : 30.30 %

Légende :

- Bâtiment existant
- Bâtiment projeté à l'avenir
- Chemin d'implantation
- Chemin pédestre
- Chemin agricole
- Poste de livraison
- Point de suspension
- Sommet existant projeté
- Chemin
- Limite parcellaire
- Végétation conservée
- Forêt végétale
- Ligne électrique HTA avec pylône
- Parcelle

Coordonnées des sommets :			Puissance crête projet (kWc)	999,92 kWc
N° borne	X	Y	Nombre module photovoltaïque	1724
1	43.200144	0.064763	Puissance de sortie projet (kVA)	999 kVA
2	43.201511	0.06419	Ref. module PV	LONGI SOLAR - LRS-72-HTH 580WC
3	43.201738	0.065193	Ref. onduleur	HUAWEI - SUN2000-100KTL-M1
4	43.200355	0.063778	Implantation	

BASE DE DONNEES		INDICE		DATE		DESCRIPTION	
A	SH	01/01/2024	Version initiale du projet				
B	SH	31/01/2024	Changement de module PV + Structure				
C							
D							
E							
F							
G							

VERS O ENERGIE		CENTRALE AU SOL D'ODOS	
		65310 ODOS	
DATE DE CREATION	08-01-2024	DATE VERIFICATION	31-01-2024
AUTEUR :	S. HUGUET	VERIFIE PAR :	B. GERVAIS
Plan d'implantation			
ECHELLE :	1/1000		AB

6 Rue de Brotagne
 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER
 Tel 04 74 95 37 75
 Mail contact@apem-energie.com

ANNEXE 4 : REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONES NATURELLES N

La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers, à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leur caractère d'espaces naturels.

On distingue :

- Les secteurs Ngv de taille et capacités d'accueil limités, destinés aux terrains familiaux et aires d'accueil des gens du voyage ;
- les secteurs Nco à vocation de réservoirs de biodiversité.

Les constructions et installations envisagées dans un secteur identifié par le Plan de Prévention des Risques doivent être conformes au règlement de ce dernier.

N 1 USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

D'une manière générale, les usages du sol et destinations des constructions autorisées selon les modalités ci-après sont autorisées uniquement sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A DESTINATION D'HABITATION

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Logement			X	Interdit en zone N et Nco Autorisé sous conditions en zone Ngv : Seules sont autorisées les constructions, extensions et annexes des bâtiments d'habitation sous conditions précisées dans les articles suivants du règlement
Stationnement isolé des caravanes			X	Interdit en zone N et Nco Autorisé en zone Ngv
Hébergement	X			

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A DESTINATION DE COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICES

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Artisanat et commerce de détail	X			
Restauration	X			
Commerce de gros	X			
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20190925-c250919_04j-AU
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Hébergement hôtelier et touristique	X			
Cinéma	X			

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A DESTINATION D'EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X			
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X	Autorisé dans les zones N et Ngv Autorisé dans la zone Nco sous réserve de ne pouvoir être implanté dans une autre zone
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
Salles d'art et de spectacles	X			
Equipements sportifs			X	Seules sont autorisées les installations visant à une mise en valeur de la zone
Autres équipements recevant du public			X	Dans la zone Ngv uniquement : seules sont autorisées les constructions et installations liées aux aires d'accueil des gens du voyage

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A DESTINATION D'AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Industrie	X			
Entrepôt	X			
Bureau	X			
Centre de congrès et d'exposition	X			

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20190925-cc250919_04j-AU
Date de télétransmission : 01/10/2019
Date de réception préfecture : 01/10/2019

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A DESTINATION D'EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE

Sous-destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous condition	Conditions d'autorisation
Exploitation agricole	X			
Exploitation forestière			X	Autorisé en zone N Interdit en zone Ngv Constructions autorisées en zone Nco uniquement sous réserve de ne pouvoir être implantées dans une zone naturelle N, pour des raisons techniques ou de propriété foncière

N 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**N 2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS****N 2.1.1 Volumétrie et hauteur*****Emprise au sol***Mode de calcul

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Lorsque l'unité foncière supporte plusieurs bâtiments, l'emprise au sol considérée est la somme de l'emprise au sol de chaque bâtiment.

Constructions à destination d'exploitation forestière

Emprise au sol non règlementée

Constructions à destination d'habitation et d'autres équipements recevant du public

En zone Ngv, l'emprise au sol des constructions est limitée à 80m² par construction ou par logement, y compris annexes à l'exception des piscines

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

Emprise au sol non règlementée

Niveau de la constructionEn zones PI et PS du schéma directeur des eaux pluviales uniquement :

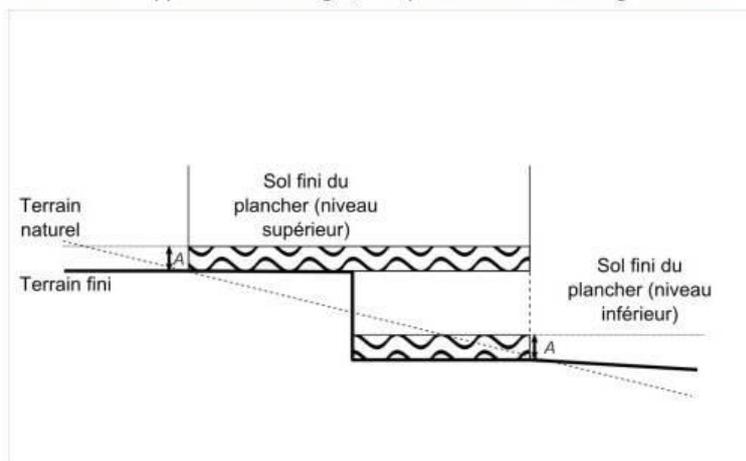
La création ou l'aménagement de sous-sol sont interdits, le sous-sol étant défini comme un plancher située en dessous du niveau du terrain naturel au droit de la construction.

L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte.

La différence de niveau entre le sol fini du plancher de chaque niveau et le terrain fini au droit de la construction (notée A sur le schéma suivant), doit être supérieure ou égale à 0.30m.

Un relevé topographique terrestre du terrain du projet pourra être demandé ; il devra alors être rattaché au NGF, et réalisé sur la base de 50 points levés par hectare.

Le schéma suivant illustre l'application de la règle, sans présenter de valeur réglementaire.



En zone C du schéma directeur des eaux pluviales uniquement :

L'aménagement est réalisé de manière à éviter l'introduction des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte.

La différence de niveau entre le sol fini du plancher de chaque niveau et le terrain fini au droit de la construction (notée A sur le schéma suivant), doit être supérieure ou égale à 0.30m.

Un relevé topographique terrestre du terrain du projet pourra être demandé ; il devra alors être rattaché au NGF, et réalisé sur la base de 50 points levés par hectare.

Exceptions

Les constructions à destination d'exploitation forestière et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont pas concernés par ces dispositions.

Les annexes aux constructions à destination d'habitation de type piscines, abris de jardin, garages ne sont pas concernés par ces dispositions.

Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire.

Hauteur

Mode de calcul (cf. schéma ci-après)

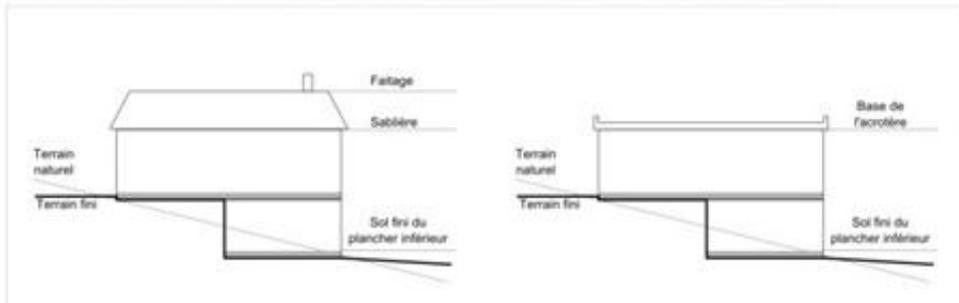
La hauteur sous sablière correspond à la distance verticale mesurée entre le niveau du sol fini du plancher inférieur de la construction et le niveau pris au-dessous de la sablière.

La hauteur au faitage correspond à la distance verticale mesurée entre le niveau du sol fini du plancher inférieur de la construction et le niveau supérieur de la toiture.

La hauteur sous acrotère correspond à la distance verticale mesurée entre le niveau du sol fini du plancher inférieur de la construction et la base de l'acrotère.

Les ouvrages de faibles emprises tels que les souches de cheminées, garde-corps à claire voie et acrotères ne sont pas pris en compte pour le calcul de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.

Le schéma suivant illustre l'application de la règle, sans présenter de valeur réglementaire.



Constructions à destination d'exploitation forestière

Constructions nouvelles

La hauteur au faitage est limitée à 10 mètres maximum.

Constructions existantes

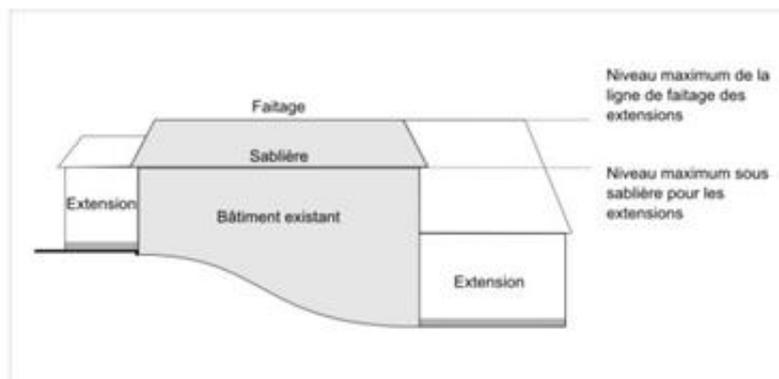
En cas de reconstruction d'un bâtiment préexistant, la hauteur peut être conservée.

Extensions

La hauteur au faitage est limitée à 10 mètres maximum pour les extensions par surélévation totale ou partielle, ou par affouillement de sol.

Pour les extensions par augmentation de l'emprise au sol, le niveau pris au-dessous de la sablière ou de l'acrotère de l'extension et le niveau supérieur de la toiture de l'extension ne peuvent être supérieurs à ceux du bâtiment existant.

Le schéma suivant illustre l'application de la règle, sans présenter de valeur réglementaire :



Constructions à destination d'habitation et d'autres équipements recevant du public

Constructions nouvelles

La hauteur des constructions est limitée à 4 m sous sablière ou à l'acrotère et 6 mètres au faitage maximum, soit 1 niveau + combles.

Annexes

La hauteur au faitage des annexes est limitée à 5 mètres.

Extensions

La hauteur au faitage est limitée à 6 mètres maximum pour les extensions par surélévation totale ou partielle, ou par affouillement de sol.

Pour les extensions par augmentation de l’emprise au sol, le niveau pris au-dessous de la sablière de l’extension et le niveau supérieur de la toiture de l’extension ne peuvent être supérieurs à ceux du bâtiment existant.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

Hauteur des constructions non règlementée

N 2.1.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, espaces publics, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation automobile, existantes ou à créer.

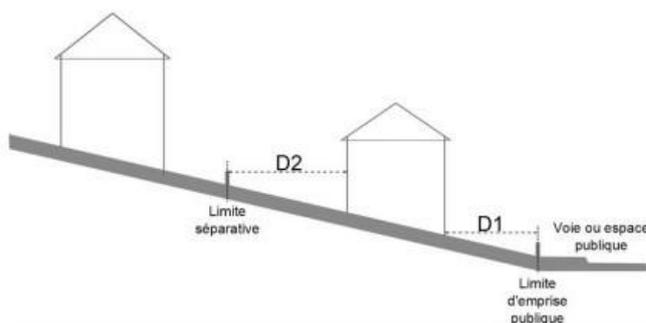
Mode de calcul

L’alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants.

Sauf mention spécifique, le recul correspond à la distance (notée D1 sur le schéma) comptée horizontalement de tout point d’un bâtiment au point le plus proche de la voie ou de l’emprise publique.

Sauf mention spécifique, pour les piscines, le recul correspond à la distance comptée horizontalement de tout point de la paroi verticale de la piscine au point le plus proche de la voie ou de l’emprise publique.

Le schéma suivant illustre l’application de la règle, sans présenter de valeur réglementaire :



Constructions à destination d’exploitation forestière

Toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux à une distance minimum de 3 m d’une voie ou de l’emprise publique.

Un recul supérieur peut être imposé pour des raisons de sécurité.

En cas de reconstruction, d’aménagement ou de restauration d’un bâtiment préexistant, l’implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée.

En cas de surélévation d’un bâtiment préexistant, l’implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques doit être conservée.

Constructions à destination d’habitation et d’autres équipements recevant du public

Constructions nouvelles - Extensions - Annexes

Toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux à une distance minimum de 3 m d’une voie ou de l’emprise publique.

Constructions existantes

En cas de reconstruction, d’aménagement ou de restauration d’un bâtiment préexistant, l’implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques peut être conservée.

En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux voies et emprises publiques doit être conservée.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

Implantation non réglementée.

Exceptions

Une implantation différente peut être accordée en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire

N 2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives

Mode de calcul

Le recul correspond à la distance (notée D2 sur le schéma précédent) comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative.

Pour les piscines, le recul correspond à la distance comptée horizontalement de tout point de la paroi verticale de la piscine au point le plus proche de la limite séparative.

Constructions à destination d'exploitation forestière

Constructions nouvelles

Toute construction nouvelle doit être implantée avec un recul au moins égal à 10 mètres par rapport aux limites séparatives.

Constructions existantes

En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives peut être conservée.

En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives doit être conservée.

Constructions à destination d'habitation et d'autres équipements recevant du public

Constructions nouvelles, extensions et annexes

Toute construction nouvelle doit être implantée avec un recul au moins égal à 3 mètres.

Constructions existantes

En cas de reconstruction, d'aménagement ou de restauration d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives peut être conservée.

En cas de surélévation d'un bâtiment préexistant, l'implantation initiale par rapport aux limites séparatives doit être conservée.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

Implantation non réglementée.

Exceptions

Une implantation différente peut être accordée en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire

N 2.1.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Mode de calcul

La distance est comptée horizontalement de tout point du premier bâtiment au point le plus proche du second bâtiment.

Annexes des constructions à destination d'habitation et d'autres équipements recevant du public

Les annexes doivent être implantées à une distance maximale de 30 mètres par rapport au bâtiment principal auquel elles sont rattachées.

N 2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

N 2.2.1 Caractéristiques des façades et ouvertures

Constructions à destination d'exploitation forestière

Les revêtements de façade doivent être d'une conception et d'une teinte en harmonie avec le site et les bâtiments environnants.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit.

Constructions à destination d'habitation et d'autres équipements recevant du public

Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles applicables en zone UB pour les constructions de même destination.

Autres constructions

Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles applicables en zone UB pour les constructions de même destination.

N 2.2.2 Caractéristiques des toitures

Constructions à destination d'exploitation forestière

La pente de la toiture doit être comprise entre 30 et 50%.

En cas de réfection, de reconstruction ou d'aménagement de bâtiments existants, les caractéristiques existantes de la toiture (nombre de versants, pente, type et teinte des matériaux de couverture) peuvent être conservées.

Constructions à destination d'habitation et d'autres équipements recevant du public

Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles applicables en zone UB pour les constructions de même destination.

Autres constructions

Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles applicables en zone UB pour les constructions de même destination.

N 2.2.3 Caractéristiques des clôtures

Dans les zones identifiées par le PPR, les clôtures doivent être conformes au règlement du PPR.

Les clôtures ne sont pas obligatoires et leur réalisation est soumise à déclaration préalable.

Lorsqu'elles sont édifiées le long des fossés, ruisseaux, canaux et des cours d'eau, les clôtures doivent permettre le travail d'entretien des berges.

Si elles existent, leur aspect doit s'intégrer avec l'environnement local.

L'association de végétaux est recommandée pour tous les types de clôtures.

La hauteur de clôture correspond à la plus grande distance verticale mesurée entre tout point du sommet de la clôture et le terrain naturel situé de part et d'autre.

Constructions à destination d'exploitation forestière en zone Nco uniquement

D'une manière générale, les clôtures doivent permettre la circulation de la faune sauvage.

Les clôtures végétales de type haie constituée par des essences locales variées sont privilégiées. Les clôtures peuvent également être de type clôtures de type barbelé, en bois, électriques ou végétales

présentant un espace minimum de 25 cm entre le sol et le bas de la clôture et une hauteur maximum de 1.30 mètre.

L'utilisation d'espèces végétales exotiques envahissantes pour la région est à proscrire.

Constructions à destination d'habitation et d'autres équipements recevant du public

En façade sur rue, les clôtures peuvent être de type :

- clôture transparente composées d'un grillage éventuellement posé sur une bordure ou planelle d'une hauteur maximale de 20cm ; la hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1.80 m ;
- clôtures végétales éventuellement doublées d'un grillage, composées d'essences particulières à la région (par exemple : cornouiller sanguin, noisetier, sureau, aubépine, houx, etc.), sous réserve d'être implantées à une distance suffisante pour permettre leur entretien et ne pas déborder sur l'emprise du domaine public et des voies ouvertes à la circulation.

Sur les limites séparatives, la hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1m80

- clôtures transparentes composées d'un grillage éventuellement posé sur une bordure ou planelle d'une hauteur maximale de 20cm ;
- clôtures végétales composées d'essences particulières à la région (par exemple : cornouiller sanguin, noisetier, sureau, aubépine, houx, etc.), éventuellement doublées d'un grillage.

L'utilisation d'espèces végétales exotiques envahissantes pour la région est à proscrire.

Autres constructions

La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1m80.

Rehaussement de clôtures

Le rehaussement de clôtures est autorisé sous réserve :

- que les hauteurs finales des différents éléments de la clôture (hauteur du soubassement éventuel, hauteur totale) ne dépassent pas les gabarits définis précédemment ;
- que la rehausse soit réalisée dans un matériau identique à l'existant ou que son aspect final soit strictement homogène (teinte, relief, etc.).

Exceptions

En cas de réfection ou de reconstruction d'une clôture existante, les caractéristiques existantes de la clôture (type, matériaux et teinte) peuvent être conservées.

Autour des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessitant des principes de sécurité spécifiques, la hauteur maximale admissible des clôtures pourra être portée à 2.50 m.

N 2.2.4 Mesures d'amélioration des performances énergétiques et de développement durable des constructions

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, doivent être non visibles depuis le domaine public.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent dans la mesure du possible faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

N 2.2.5 Eléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Patrimoine religieux

La structure et les éléments décoratifs des éléments de patrimoine religieux identifiés sur le plan de zonage doivent être maintenus, sauf en cas de contrainte technique.

N 2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

N 2.3.1 Protection de sites, paysage ou secteurs pour des motifs écologiques

Haies

Pour les éléments de paysage de type « haies » identifiés sur le plan de zonage, la structure de la plantation doit être préservée : la suppression ou la modification des éléments constitutifs sont soumises à déclaration préalable sauf en cas d'enlèvement des arbres dangereux et des bois morts.

Elle est autorisée après déclaration préalable pour les motifs suivants :

- exploitation et gestion agricoles ou environnementales,
- contrainte technique à la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt général.

En cas de suppression d'un ou plusieurs arbres, ces derniers doivent être remplacés par des essences équivalentes ou cohérentes avec le site et le caractère linéaire des plantations doit être préservé.

L'utilisation d'espèces végétales exotiques envahissantes pour la région est à proscrire.

Châtaigneraie communale

Pour l'élément de paysage de type « châtaigneraie communale » identifié sur le plan de zonage, la structure de la plantation doit être préservée : la suppression ou la modification des éléments constitutifs sont soumises à déclaration préalable sauf en cas d'enlèvement des arbres dangereux et des bois morts.

Elle est autorisée après déclaration préalable pour les motifs suivants :

- exploitation et gestion agricoles, forestières ou environnementales,
- contrainte technique à la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt général.

En cas de suppression d'un ou plusieurs arbres, ces derniers doivent être remplacés par des essences équivalentes ou cohérentes avec le site.

N 2.4 STATIONNEMENT

Mode de calcul

Les dimensions des places de stationnement doivent être adaptées au type de véhicules attendu.

L'implantation des places de stationnement doit permettre de réaliser toutes les manœuvres nécessaires sans empiéter sur la voie publique.

Règle

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Exceptions

Une dérogation peut être accordée en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire.

N 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

N 3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Le nombre d'accès doit être limité au minimum nécessaire au projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

N 3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

N 3.2.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

N 3.2.2 Assainissement - Eaux usées

Les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe.

Dans le cas contraire, elles doivent être dotées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme.

Lors de la demande de permis de construire ou d'aménager, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, devra être fourni, conformément aux lois en vigueur. Dans le cadre de l'instruction par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif, il pourra notamment être demandé une étude à la parcelle pour l'unité foncière concernée.

N 3.2.3 Eaux pluviales

Dans la zone PI du schéma directeur des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la présence d'une nappe.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou en cas d'impossibilité technique, vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

Pour toute opération projetée sur un terrain d'une superficie supérieure à 1000 m², une reconnaissance hydrogéologique préalable du terrain doit être réalisée selon le cahier des charges joint en annexe du schéma directeur des eaux pluviales.

Dans le cas où l'étude hydrogéologique préalable conclut que les caractéristiques hydrogéologiques locales sont défavorables à l'infiltration des eaux pluviales, les dispositions constructives à appliquer sont celles de la zone PS.

Le dispositif d'infiltration des eaux pluviales doit être conçu et dimensionné conformément aux prescriptions jointes en annexe du schéma directeur des eaux pluviales.

Pour toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m², un ouvrage de type débourbeur/déshuileur doit être mis en place en amont du dispositif d'infiltration des eaux pluviales de voies et parkings.

Toute installation, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

La mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée pour les constructions à destination d'habitation : dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des propriétaires qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales. Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m².

Dans la zone PS et dans la zone C du schéma directeur des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers le réseau hydrographique de surface.

Les eaux pluviales doivent être dirigées :

- vers un cours d'eau,
- ou vers un exutoire gravitaire identifié et situé en domaine public,
- ou vers un exutoire gravitaire identifié et situé en domaine privé.

L'exutoire envisagé doit être localisé sur un plan cadastral et ses caractéristiques doivent être précisées : surface d'écoulement et profondeur du fond par rapport au terrain naturel. Dans le cas d'un exutoire en domaine privé, une convention doit être signée avec les propriétaires de l'exutoire jusqu'à son rejet dans un exutoire situé en domaine public ou dans un cours d'eau.

Pour toute construction ou aménagement, le système de collecte des eaux pluviales doit être muni d'un dispositif de stockage mis en place en amont de l'exutoire selon les modalités suivantes :

- Pour les terrains d'une superficie comprise entre 1000 m² et 10000 m², le volume utile minimum du stockage est calculé sur la base de 33 l/m² minimum de surface imperméabilisée.
Le diamètre de l'exutoire en sortie du dispositif de stockage doit être supérieur ou égal à 40mm.
- Pour les terrains d'une superficie supérieure à 10000 m², ou règlementés par le code de l'environnement, les caractéristiques du ou des ouvrages de stockage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Pour toute création de voirie ou de zone de stationnement à usage collectif ou public, de superficie supérieure à 2 000 m², un ouvrage de type débourbeur/déshuileur doit être mis en place en amont du dispositif d'infiltration des eaux pluviales de voies et parkings.

Toute installation, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

La mise en œuvre des dispositifs suivants est encouragée pour les constructions à destination d'habitation : dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage), dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Les différents dispositifs sont mis en œuvre sous la responsabilité des propriétaires qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et s'assurer de leur entretien régulier.

Les accès (ponceaux) aux voies publiques doivent garantir le bon écoulement des eaux pluviales. Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de diamètre 400 mm au minimum ou un ouvrage de section minimale 0,15 m².

N 3.2.4 Défense incendie

Les constructions ou installations nouvelles ne pouvant être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie doivent prévoir les aménagements ou installations nécessaires qui seront mis en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le projet peut être refusé.

ANNEXE N°5 : DECISION DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)



Le Président

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20250129-5073-AR Date de télétransmission : 30/01/2025 Date de réception préfecture : 30/01/2025

DECISION n° DEC2025-014 MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ODOS SUITE À L'AVIS CONFORME DE LA MRAE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 et suivants ainsi que le R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021 portant modification de délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président du Bureau,
Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 11 juillet 2024, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Odos,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Odos approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2019,
Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 08/01/2025,

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de la présente décision est d'acter la non-réalisation d'une **évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE**.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit par délibération du Bureau Communautaire du 11 juillet 2024, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Odos qui porte principalement sur l'évolution des dispositions du règlement graphique et écrit afin de favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables.

En application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, en cas de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale ;
- Ou **ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire**. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer par une décision

motivée la non-réalisation de l'évaluation environnementale.

Conformément aux textes précités, le 22/11/2024, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme Ad'hoc sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte comme demandé :

- Le formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme » ;
- La notice explicative de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Odos ;
- Une auto-évaluation environnementale.

L'auto-évaluation met en évidence des incidences sur l'environnement faibles à nulles. De ce fait, la collectivité estime que le projet de modification simplifiée n°1 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Par décision du 08/01/2025, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente décision est de confirmer de façon motivée la décision de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Incidences du projet non significatives sur l'environnement ;
- Modification mineure du zonage : suppression de l'emplacement réservé n°9 et création d'un secteur « Npv » dédié à la production d'énergie photovoltaïque ;
- L'adaptation du règlement du PLU ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

DECIDE

Article 1 : de confirmer la volonté de la collectivité de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Odos, en raison des motifs exposés dans la note explicative (auto-évaluation) et, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Article 2 : d'annexer la présente décision au dossier de mise à disposition.

Article 3 : de préciser que la présente décision fera l'objet des formalités de publicité réglementaires conformément aux dispositions des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250129-5073-AR
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Juillan, le 29 JAN. 2025

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES
LOURDES
PYRÉNÉES
Gérard TRÉMÈGE

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ODOS

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

2 - Délibération de prescription



Bureau communautaire du 11 juillet 2024

Délibération n° BC 2024-07-11.005

Date de la convocation : 5 juillet 2024

Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 35

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(e)s : 8

M. Yannick BOUBÉE, M. Gérard CLAVÉ, M. Denis FEGNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Cécile PREVOST, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Martine SIMON.

Avaient donné pouvoir : 4

M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI.

Absents : 8

M. Emmanuel ALONSO, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, Mme Christiane ARAGNOU, M. Louis CASTERAN, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Guy VERGES.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Odos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montagu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Bureau communautaire du 11 juillet 2024
Délibération n° BC 2024-07-11.005

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Odos, approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 25 septembre 2019,

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier reçu en date du 16 février 2024, la commune d'Odos a demandé au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Odos, en vigueur depuis 2019.

La commune a été saisie le 28 septembre 2023 par le propriétaire de la parcelle cadastrée AD n°7, sise impasse du Stade à Odos, qui souhaite faire valoir son droit de délaissement sur l'emplacement réservé n°9 du PLU afin de réaliser une centrale photovoltaïque au sol. Cet emplacement réservé, créé en 2005 lors de la modification du POS pour l'extension du stade de foot, est situé en zone naturelle du PLU.

La commune ne souhaite pas conserver cet emplacement réservé, l'agrandissement des équipements sportifs existants n'étant plus envisagé. En outre, la commune ayant décidé fin 2023 de déclarer la totalité du territoire communal en zone d'accélération des énergies renouvelables, souhaite abandonner l'emplacement réservé n°9 pour permettre la réalisation de ce projet. Le règlement de la zone « N » du PLU autorise ces ouvrages, mais un zonage spécifique « Npv » devra être créé (zone naturelle dédiée à la production d'énergie photovoltaïque). Ce projet sera compatible avec l'exercice d'une activité agricole.

Par la présente modification simplifiée n°1, il est ainsi envisagé de modifier :

- le règlement graphique du PLU d'Odos en procédant au reclassement de la parcelle AD n°7 en zone « Npv » et en supprimant l'emplacement réservé n°9 ;
- le règlement écrit de la zone « N » pour ajouter un secteur « Npv » dédié à la production d'énergie photovoltaïque ;
- la liste des emplacements réservés afin de supprimer l'ER n°9 ;
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Déplacements », la parcelle susvisée y étant identifiée en tant qu'espace public.

Du fait que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminuent pas les possibilités de construire et ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée », encadrée par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la modification simplifiée du PLU d'Odos, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune d'Odos,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan.

Un avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie d'Odos et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération prescrivant la procédure,

Bureau communautaire du 11 juillet 2024
Délibération n° BC 2024-07-11.005

- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Odos, pour les raisons exposées dans la présente délibération,

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Odos aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée,

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 1

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 15 JUL. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 16 JUL. 2024

Transmission en Préfecture le : 16 JUL. 2024

Publication le : 16 JUL. 2024

010 Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

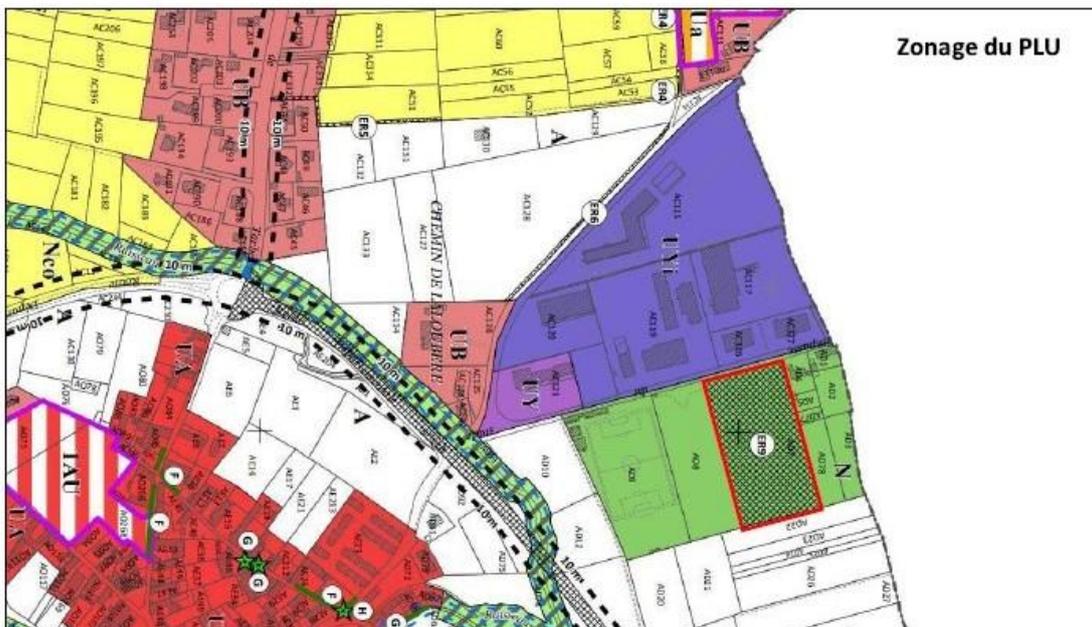
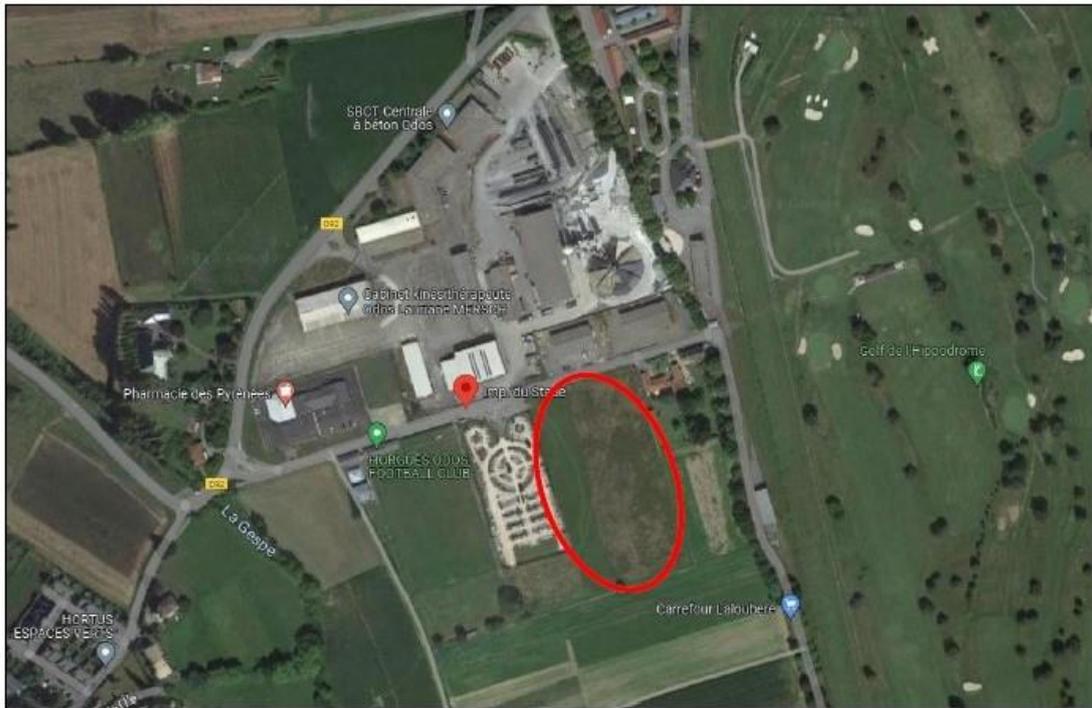
Guillaume ROSSIC

Bureau communautaire du 11 juillet 2024
Délibération n° BC 2024-07-11.005

Modification de droit commun n°1 du PLU d'Odos
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU D'ODOS - ANNEXE A LA DELIBERATION

Localisation de la parcelle AD n°7 - Impasse du Stade à Odos



Modification de droit commun n°1 du PLU d'Odos
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

3 - Arrêté de mise à disposition du projet au public



Le Président

**ARRETE n° ARR2025-003
PRESCRIVANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC
DU DOSSIER DE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ODOS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Odos,
Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 11 juillet 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Odos,
Vu les pièces du dossier mis à disposition du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Odos, à compter du lundi 3 février 2025 et jusqu'au mardi 4 mars 2025 inclus.

Ce projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Odos porte principalement sur l'évolution des dispositions du règlement graphique et écrit et la suppression d'un emplacement réservé, afin de favoriser l'installation d'un projet de production d'énergies renouvelables.

ARTICLE 2 : La procédure de modification simplifiée du PLU se déroulera conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Odos, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, et consultées sur le projet, sera mis à disposition du public tel qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Parution d'un avis informant le public de la mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Odos dans un journal local diffusé dans le département,
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Odos et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet au service urbanisme de la Mairie d'Odos, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés) ;
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Odos au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés) ;
- Mise en ligne des documents et des informations afférents à ce dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à l'adresse suivante : <https://www.agglo-ttp.fr/>, ainsi que sur le site internet de la commune d'Odos à l'adresse suivante : <https://www.ville-odos.fr/>

ARTICLE 3 : Un avis d'information au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de cette mise à disposition sera publié en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de celle-ci, dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché :

- En Mairie d'Odos,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Madame le Maire d'Odos et par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante : <https://www.agglo-ttp.fr/>, ainsi que sur le site internet de la commune d'Odos à l'adresse suivante : <https://www.ville-odos.fr/>

Pendant la durée de de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1

CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à urbanisme.contact@agglo-tlp.fr

ARTICLE 4 : Le dossier, l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté, seront déposés en mairie d'Odos – Place Marguerite de Navarre.

Ils seront consultables par le public, pendant toute la durée de la mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Odos (au service urbanisme), soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier et l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier de modification simplifiée sera également mis en ligne sur les sites internet de la Communauté d'agglomération et de la commune d'Odos.

Pendant la durée de de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à urbanisme.contact@agglo-tlp.fr

ARTICLE 5 : Dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- Du dossier et de l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°1 dès publication du présent arrêté,
- Des observations faites par le public au cours de la mise à disposition.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- Téléport 1
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai de mise à disposition, tel qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le registre destiné à recevoir les observations, suggestions et contre-propositions du public sera clos et signé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

ARTICLE 7 :

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, ou Monsieur le Vice-Président ayant reçu délégation, en présentera le bilan devant le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Bureau Communautaire.

En cas d'approbation, la modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Madame le Maire de la commune d'Odos.

Juillan, le 22 JAN. 2025



PLAN LOCAL D'URBANISME D'ODOS

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

4 – Avis d'information au public



Le Président

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Odos

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°ARR2025-003 en date du 22 janvier 2025 pris par Monsieur le Président de la CATLP, il sera procédé à une mise à disposition du public relative au projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos, du lundi 3 février 2025 au mardi 4 mars 2025, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

La modification simplifiée n°1 prescrite le 11 juillet 2024 porte principalement sur l'évolution des dispositions du règlement graphique et écrit afin de favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables.

Le dossier de modification simplifiée (exposé des motifs, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification) ainsi qu'un registre, est tenu à la disposition du public en Mairie d'Odos (au service urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (hors jours fériés).

Il pourra également être consulté au siège de la CATLP à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors jours fériés).

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet de modification simplifiée par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme.contact@agglo-ttp.fr

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la CATLP, à l'adresse suivante <https://www.agglo-ttp.fr/> ; ainsi que sur le site internet de la commune d'Odos à l'adresse suivante : <https://www.ville-odos.fr/>


Gérard TRÉMÈGE

ANNONCES

JEAN JAURÈS UN SIÈCLE AU PANTHÉON

À PARTIR DU 7 NOVEMBRE
CHEZ VOTRE MARCHAND DE
JOURNAUX
OU S'ANNONCE POUR
COMMANDER EN LIGNE :

DES TÉMOIGNAGES INÉDITS,
DES COUPURES DE PRESSE
D'ÉPOQUE,
CE LIVRE RETRACE LE
PARCOURS D'UN
INTELLECTUEL ENGAGÉ
ET SON HÉRITAGE

AVEC LE SOUTIEN DE :

KENO

Résultats des tirages du
mercredi 22 janvier 2025

6 10 12 13 18 22 29 35 42 47
50 51 52 54 56 60 62 63 64 65

Multiplieur : x 2

7 173 624

1 7 12 19 25 27 38 39 42 43
45 46 47 48 49 51 55 59 64 68

Multiplieur : x 3

5 686 213

LOTO

Résultats des tirages du
mercredi 22 janvier 2025

23 28 38 38 44 9

2 10 27 32 43

12 000 000 €

KENO

Résultats des tirages du
jeudi 23 janvier 2025

6 7 10 11 13 18 20 27 31 34
38 44 51 53 58 61 62 65 66 67

Multiplieur : x 3

7 757 520

1 4 7 11 13 22 25 31 32 34
35 39 41 42 46 48 50 60 65 70

Multiplieur : x 2

9 133 314

EURO DREAMS

Résultats du tirage du
jeudi 23 janvier 2025

7 12 20 24 25 37 2

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

12 000 000 €

JE SUIS
UN
PARTICULIER

JE PASSE
MA PETITE
ANNONCE

LA DÉPÊCHE
Le Petit Bleu
LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
MIDI OLYMPIQUE
La Vie pyrénéenne
la Gazette

en
téléphonant
au
04 30 00 70 00

Règlement par CB
Du lundi au vendredi
de 8h à 12h
et de 14h à 17h30

Légales

La Nouvelle République des Pyrénées, journal habillé à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral, sur le département 65. Conformément à l'arrêté du ministre de la culture et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et officielles n°2021-154-7 du 28 décembre 2021 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centralisée, le tarif est fixé soit au caractère, à 0,187 € HT pour chaque ligne ou espace, soit au forfait selon certaines catégories d'annonces. Contact : analyse, service Média Légal, 05.62.11.37.37/04.67.07.69.53. Courriel : mail.legal@nrvp-tds-pyrenees.fr

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARDES-LOURDES-PYRÉNÉES

Projets de modifications simplifiées n°5 et n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bordes-sur-Tèche et projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos

Conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application des arrêtés n°AR2020-009 en date du 22 janvier 2020 pris par Monsieur le Président de la CAUTP, il sera procédé à la disposition du public relatives aux projets de modifications simplifiées n°5 et n°6 du PLU de Bordes-sur-Tèche ainsi qu'au projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos, du lundi 3 février 2025 au mardi 4 mars 2025 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ces projets.

- La modification simplifiée n°5 du PLU de Bordes-sur-Tèche prescrit le 11 juillet 2024, à pour objet la rectification d'une erreur matérielle identifiée sur le règlement graphique du PLU.
- La modification simplifiée n°6 du PLU de Bordes-sur-Tèche prescrit le 11 juillet 2024, à pour objet de modifier des dispositions réglementaires des articles A12 (modification de la largeur des façades des parcelles en zone AU) et A2 (modification de l'implantation des bâtiments agricoles en limite de zones U et AU).
- La modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos prescrit le 11 juillet 2024, à pour objet la suppression d'un emplacement réservé et la modification du règlement graphique afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Les dossiers propres à chaque modification simplifiée (éposés des motifs, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification) ainsi qu'un registre de mise à disposition, par procédure, seront tenus à la disposition du public :

- En Maire de Bordes-sur-Tèche (à l'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 (hors jours fériés).
- En Maire d'Odos (au service urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30.

Il sera également être consulté au siège de la CAUTP à Juran, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 (hors jours fériés).

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ces projets de modifications simplifiées par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tardes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Terrière Pyrène Aéro P02 - Report 1 - CS 5931 - 65037 TARDÈS CEDEX 3, ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme.contact@cautp.fr

Les dossiers de chaque procédure seront également mis en ligne sur le site Internet de la CAUTP à l'adresse suivante : <https://www.caup.fr/>, ainsi que sur les sites Internet des communes concernées.

Gérald TRÉMAGÉ

LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

SASU Médias de Proximité, Société par actions simplifiée
à capital variable de 10 400€
Siège social : Avenue Jean-Baylet - 31100 TOULOUSE

Président Directeur Général, Directeur de la publication : Jean-Michel BAYLET
Directeur Général Délégué : Jean-Nicolas BAYLET

Principales activités : Groupe La Dépêche du Midi.
Diffusion moyenne : 7 000 exemplaires par jour - N°CPAP : 0453 06479 - ISSN 11646474
Impression : Groupe La Dépêche du Midi - Newsprint Jura-Bâle - 31000 TOULOUSE
Prix de référence de l'abonnement (formule annuelle 121 jours dont 52 semaines) :
143,92 € TTC dont TVA à 2,1%

Journal imprimé sur du papier certifié PEFC, 100% FSC, PEFC-COC-11-07860.
Origine géographique du papier : 100% origine Espagne. 100% fibres recyclées issues de forêts durables certifiées. Europapack 100-011 en papier recyclé. 100% origine France.
100% fibres recyclées pour le papier NetLife.
c'est l'écopapier recyclé - PEFC - 46 000043 par les services de forêts durables certifiées
DIRECTION ADMINISTRATION, RÉDACTION : 34, av. Bertrand Barthe, BP 730
65001 TARDÈS Cedex - Tél. 05 62 44 05 05
PUB.ÉC. : 18 jours, 34 av. Bertrand Barthe, 65 000 Tardès, Tél. 05 62 44 05 24
ABONNEMENTS : 09 77 40 65 65 - ventes@nrvp.pyrenees.fr

Diverto

Votre magazine
TV
tous les
samedis
avec
votre journal

Contacts - Rencontres - Voyance

Contacts

VOYANCE

PROFESSEUR CABIR
Chemin de la...
06 74 11 57 19

KARA VOYANCE
Wayat Médium Guérisseur
06 43 38 67 50

MAITRE BAPTISTE
Je parle Français et Portugais
07 59 22 72 05

MAITRE BOUMBA
Voyant de Médium Guérisseur
06 28 68 33 46

Rencontres

union

MICHELÈ 54 ans, à rechercher...
06 14 59 17 90

FEMMES

MARIE-OLIVIER 54 ans, à rechercher...
06 19 43 36 04

NOUVEAU TELEPHONE ROSE
01 86 40 00 40

STOP CELIBAT
06 45 20 24 17

Veuve 71
06 21 96 34 98

Ne restez pas seul(e)

Contactez dès maintenant
votre agence de rencontres sérieuses
Ecoute, compétences, efficacité

06 80 42 60 09

Prenez rendez-vous, c'est GRATUIT
pour découvrir nos services, parler de vos attentes
et consulter des profils avec photos

twoday

depuis 25 ans

2, impasse de la cartoucherie TARBES

Consultez notre site twoday.fr/hautes-pyrenees

OPEN 450 EN DIRECT SUR VIA OCCITANIE
le 27 JANVIER AU 2 FÉVRIER 2025

via Occitanie la chaîne avec un accent

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES

Projets de modifications simplifiées n°5 et n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bordères-sur-l'Echez et projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application des arrêtés n°ARR2025-001 à n° ARR2025-003 en date du 22 janvier 2025 pris par Monsieur le Président de la CATLP, il sera procédé à trois mises à disposition du public relatives aux projets de modifications simplifiées n°5 et n°6 du PLU de Bordères-sur-l'Echez ainsi qu'au projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos, du lundi 3 février 2025 au mardi 4 mars 2025 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ces projets.

- La modification simplifiée n°5 du PLU de Bordères-sur-l'Echez prescrite le 11 juillet 2024 a pour objet la rectification d'une erreur matérielle identifiée sur le règlement graphique du PLU.
- La modification simplifiée n°6 du PLU de Bordères-sur-l'Echez prescrite le 11 juillet 2024 a pour objet de modifier des dispositions réglementaires des articles AU.2 (modification de la largeur des façades des parcelles en zone AU) et A.2 (modification de l'implantation des bâtiments agricoles en limite de zones U et AU).
- La modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos prescrite le 11 juillet 2024 a pour objet la suppression d'un emplacement réservé et la modification du règlement graphique afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Les dossiers propres à chaque modification simplifiée (exposé des motifs, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification) ainsi qu'un registre de mise à disposition par procédure, seront tenus à la disposition du public :

- En Mairie de Bordères-sur-l'Echez (à l'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h15 (hors jours fériés).
- En mairie d'Odos (au service urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Ils pourront également être consultés au siège de la CATLP à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors jours fériés).

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ces projets de modifications simplifiées par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme.contact@agglo-trlp.fr

Les dossiers de chaque procédure seront également mis en ligne sur le site internet de la CATLP, à l'adresse suivante <https://www.agglo-trlp.fr/> ; ainsi que sur les sites internet des communes concernées.

Gérard TRÉMÈGE

Publication sur le site de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Odos : mise à disposition du public

Par délibération n°5 en date du 11 juillet 2024, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Odos.

Ce projet de modification simplifiée porte principalement sur l'évolution des dispositions du règlement graphique et écrit afin de favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables.

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Mise à disposition du projet de modifications simplifiées n°1 du PLU d'Odos du lundi 3 février 2025 au mardi 4 mars 2025 inclus

En application de l'arrêté n°ARR2025-003 en date du 22 janvier 2025 pris par Monsieur le Président de la CATLP, il sera **procédé à la mise à disposition du public relative à la modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos, du lundi 3 février 2025 au mardi 4 mars 2025 inclus**, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Odos, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet, sera mis à disposition du public.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- En Mairie d'Odos (au service urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés) ;
- Au siège de la CATLP, à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors jours fériés).

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet de modification simplifiée par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme.contact@agglo-tp.fr

Les arrêtés de mise à disposition du public sont téléchargeables ci-dessous :

[Délibération n°5 du Bureau Communautaire du 11 juillet 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme \(P.L.U.\) de la commune d'Odos](#)

[Arrêté prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°1](#)

Avis d'information au public:



Publication sur le site de la commune d'Odos

23/01/2025

Par délibération n°5 en date du 11 juillet 2024, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Odos.

Ce projet de modification simplifiée porte principalement sur l'évolution des dispositions du règlement graphique et écrit afin de favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables.

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Mise à disposition du projet de modifications simplifiées n°1 du PLU d'Odos du lundi 3 février 2025 au mardi 4 mars 2025 inclus

En application de l'arrêté n°ARR2025-003 en date du 22 janvier 2025 pris par Monsieur le Président de la CATLP, il sera procédé à la mise à disposition du public relative à la modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos, du lundi 3 février 2025 au mardi 4 mars 2025 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Odos, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet, sera mis à disposition du public.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- **En Mairie d'Odos (au service urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés) ;**
- **Au siège de la CATLP, à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors jours fériés).**

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet de modification simplifiée par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : **urbanisme.contact@agglo-tlp.fr**

Délibération n°5 du Bureau Communautaire du 11 juillet 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Odos

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ODOS

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

5 – Avis des Personnes Publiques Associées



Le Président

Objet : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Odos

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – compétences des Communautés d'Agglomération).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres. A ce titre, elle a donc été consultée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Odos.

Ce projet de modification simplifiée porte principalement sur l'évolution des dispositions du règlement graphique et écrit afin de favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables.

1) La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Par email en date du 19 décembre 2024, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos aux services suivants :

- Le service Environnement,
- Le service Développement Economique,
- Le service Habitat / Politique de la ville,
- Le service Mobilités,
- Le service Eau / Assainissement.

Le dossier du projet de modification de PLU leur a été transmis par lien de téléchargement. Les services ont disposé d'un délai courant d'un mois pour y répondre, à compter du jour de la notification.

2) Les réponses des services consultés

Le service Habitat / Politique de la Ville a répondu par email en date du 23 décembre 2024 et ne formule aucune observation particulière concernant ce projet de modification.

3) Synthèse

Considérant l'avis des services consultés, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exprime un avis favorable sur ce projet de modification simplifiée.

Fait à Juillan, le


Gérard TRÉMÈGE

MS1 du PLU d'Odos

À partir de Agnès VIGNAU <a.vignau@paysdenay.fr>

Date Lun 30/12/2024 12:13

À Caussidéry Laura <laura.caussidery@agglo-tlp.fr>

Bonjour,

Nous vous remercions pour nous avoir transmis votre projet de modification pour avis.
La CC du Pays de Nay n'émet pas de remarque sur ce dossier.

En vous souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année,
Bien cordialement,

Agnès VIGNAU

Responsable du Service Aménagement de l'espace - Urbanisme

Communauté de communes du Pays de Nay

250 rue Monplaisir

64800 BENEJACQ

Tél : 05.59.61.11.82 / a.vignau@paysdenay.fr



Argelès-Gazost, le 9 janvier 2025

REÇU LE

22 JAN. 2025

I. Rouzaud
CATLP

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Communauté d'agglomération TARBES
LOURDES PYRÉNÉES
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle Téléport 1
CS 51331
650123 TARBES Cedex 9

Nos réf : CCPVG/MB/FPL - N°2025-0004

Objet : procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'ODOS

Affaire suivie par : Clémentine ROUZAUD – Directrice Générale Adjointe
☎ 05.62.97.55.18 – mail : courriel@ccpvg.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19 décembre 2024, vous sollicitez l'avis de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'ODOS.

En réponse, je vous informe que cette modification n'appelle pas de remarque de ma part.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes salutations distinguées.

Et cordiales.

Le Président,
Noël PEREIRA DA CUNHA

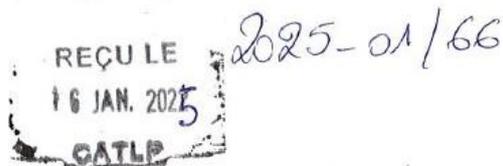
Noël Pereira da Cunha





DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par : Catherine LABAT
Tél. : 05.62.56.70.10
catherine.labat@ha-py.fr

J. Roubich



Tarbes, le 14 JAN. 2025

Monsieur Gérard TREMEGE
Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Objet : PLU de la commune d'Odos – Projet de modification simplifiée n°1.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 20 décembre 2024, vous avez sollicité l'avis du Département des Hautes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Odos.

Je vous informe que le projet envisagé n'appelle aucune observation particulière.

Cependant, je tiens à préciser que les emplacements réservés n°7 et 8 sont bien identifiés et sont au bénéfice du Département pour le contournement du bourg et de l'élargissement de la RD15. Ces deux emplacements réservés sont à conserver.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Pascal SAUREL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Modification de droit commun n°1 du PLU d'Odos
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées